Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King Ouest, 11e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800-461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 avril 2025
Numéro d'inspection : 2025-1334-0002
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Axium Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axium Extendicare LTC II GP Inc.
Foyer de soins de longue durée et ville : Ridgeview, Stoney Creek

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 22 au 25 et 28 au 30 avril 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : nº 00138578 – Incident critique (IC) nº 2849-000002-25 – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie
- Dossier : nº 00138616 – IC nº 2849-000003-25 – Dossier en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Dossier : nº 00144083 – IC nº 2849-000006-25 – Dossier en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Dossier : nº 00144220 – IC nº 2849-000007-25 – Dossier en lien avec la prévention et la gestion des chutes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité nº 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).
Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections
Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :
b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Le titulaire de permis a omis de voir à ce qu'on respecte l'alinéa 9.1b) de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme ») dans le cadre de l'administration de médicaments par une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé (IAA).

Aux termes de l'alinéa 9.1b) de la Norme, il faut suivre les directives liées aux quatre moments de l'hygiène des mains avant d'entrer en contact avec une personne résidente ou son environnement. De même, selon la politique d'hygiène des mains du foyer, tous les membres du personnel doivent suivre ces directives et éviter de toucher des surfaces ou objets contaminés par la suite. Cependant, lors de la préparation des médicaments, l'IAA a omis de respecter les directives quant à l'hygiène des mains après avoir touché des surfaces susceptibles d'être contaminées; elle ou il a aussi omis de le faire avant d'administrer les médicaments aux personnes résidentes.

Sources : Démarches d'observation; politique sur l'hygiène des mains (IPC2-010.06, février 2025); la Norme (révisée en septembre 2023); entretiens avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers et la nouvelle personne responsable de la prévention et du contrôle des infections.